

Informations de base	
1995/0207(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP Modification 1997/0250(COD) Subject 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.30.03.04 Réseaux de télécommunications	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)
			06/04/1995
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	READ Imelda Mary (PSE)
			06/04/1995
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	ENER	Recherche, développement technologique et énergie	VAN VELZEN W.G. (PPE)
			17/10/1995
Conseil de l'Union européenne	RELA	Relations économiques extérieures	MANN Erika (PSE)
			17/10/1995
	JURI	Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ENVI	Environnement, santé publique et protection des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)
			21/11/1995
	Formation du Conseil		Réunions
			Date
	Affaires générales		2011
			1997-06-02
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1970
			1996-11-26
	Transports, télécommunications et énergie		1937
			1996-06-19
	Télécommunications		1888
			1995-11-27

	Télécommunications	1910	1996-03-21
--	--------------------	------	------------

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0379 	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/11/1995	Débat au Conseil		
25/01/1996	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0017/1996	
13/02/1996	Débat en plénière		Résumé
20/03/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0121 	Résumé
18/06/1996	Publication de la position du Conseil	06901/2/1996	Résumé
20/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/09/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0276/1996	
18/09/1996	Débat en plénière		Résumé
26/11/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
19/03/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
20/03/1997	Décision finale du comité de conciliation		
29/04/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3610/1997	
21/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0171/1997	
02/06/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
10/06/1997	Débat en plénière		Résumé
30/06/1997	Signature de l'acte final		
30/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0207(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 1997/0250(COD)

Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/08489

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0017/1996 JO C 047 19.02.1996, p. 0005	25/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0050/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0060-0069	14/02/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0276/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0004	09/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0463/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0126-0138	19/09/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0171/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0290/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0060-0067	11/06/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06901/2/1996 JO C 220 29.07.1996, p. 0013	18/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0379  JO C 313 24.11.1995, p. 0007	19/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0121  JO C 178 21.06.1996, p. 0003	20/03/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1122 	14/06/1996	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0535 	11/11/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0249/1996 JO C 153 28.05.1996, p. 0021	29/02/1996	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3610/1997	29/04/1997	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1997/0033 JO L 199 26.07.1997, p. 0032	Résumé

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 26/11/1996

Le Conseil a constaté qu'il n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement européen à sa position commune du 17 juin 1996 concernant la proposition de directive relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications. Dès lors, le Comité de conciliation sera convoqué conformément à l'article 189 B du Traité.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 11/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Imelda READ (PSE, RU), le Parlement européen a approuvé le projet commun du Comité de conciliation Parlement européen/Conseil sur la directive d'interconnexion et d'interopérabilité des réseaux et des services de télécommunications. Le compromis porte sur les principaux points suivants: - le financement du service universel: il a été convenu que le réseau numérique à intégration de services (RNIS) ne ferait pas à ce stade l'objet d'une obligation de service universel mais qu'il pourrait y être intégré ultérieurement; - faciliter l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché: les autorités réglementaires nationales pourront fixer préalablement des conditions régissant la négociation d'accords d'interconnexion. Une telle négociation doit être équitable pour les nouveaux entrants sur le marché; - les redevances d'interconnexion: celles-ci sont déterminées, pour les "organismes puissants sur le marché", de manière transparente, en fonction des coûts réels. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à tout organisme, de justifier voire de réexaminer leurs tarifs et les autres éléments de leur offre; - la création d'une Autorité réglementaire européenne: on examinera la possibilité d'instituer une telle Autorité au moment du réexamen de la directive, compte tenu des travaux préparatoires de la Commission européenne, celle-ci devant faire rapport avant la fin 1999; - la coordination des positions dans les instances internationales: les Etats membres doivent s'efforcer de coordonner leurs positions dans les organismes et Forums internationaux où des décisions sont prises en matière de numérotation; - le règlement de litiges transfrontières: une procédure de règlement des litiges en matière d'interconnexion impliquant les autorités réglementaires nationales est prévue. Celles-ci, agissant sur demande d'une des parties en litige, doivent coordonner leurs efforts pour parvenir à une solution de "juste équilibre" entre les intérêts légitimes des parties dans le respect des règles nationales applicables. Cette solution doit tomber dans une période de 6 mois; - la portabilité du numéro d'abonné: sur cette question controversée, la Commission européenne s'est déclarée prête à accepter un amendement du Parlement européen. Cet amendement prévoit que l'abonné, jusqu'à ce qu'il soit rendu possible de conserver le même numéro d'appel en cas de changement de fournisseur, peut obtenir - moyennant une redevance raisonnable - que toute communication téléphonique lui étant adressée à l'ancienne compagnie lui soit transférée, ou que son nouveau numéro d'appel soit indiqué à l'auteur de l'appel et ce sans frais. Le Conseil a déclaré qu'il s'engageait à étudier la question sur la base d'une proposition de la Commission européenne. La solution pourrait être incorporée dans le texte de la directive sur la téléphonie vocale actuellement en cours de révision; - en matière de comitologie enfin et, sur la base du

modus vivendi pour l'information du Parlement européen, il a été retenu une solution identique à celle négociée pour la directive sur la téléphonie vocale.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 30/06/1997 - Acte final

OBJECTIF: permettre aux nouveaux arrivants sur le marché d'interconnecter leurs équipements avec ceux des opérateurs de réseau existants. Cette mesure est nécessaire pour rendre effective la libéralisation du secteur des télécommunications au 01/01/1998. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert. CONTENU: la directive fixe des règles communes à l'égard de l'interconnexion des réseaux fixes et mobiles et de l'interopérabilité des services, visant à assurer la fourniture d'un service universel dans un environnement concurrentiel. Les principales dispositions de la directive sont les suivantes: - les Etats membres doivent enlever toute restriction sur la négociation d'accords d'interconnexion entre opérateurs; - obligation pour les opérateurs puissants sur le marché, c'est-à-dire ceux disposant d'une part de marché supérieure à 25%, d'accepter les demandes raisonnables d'interconnexion à leur réseau; - fixation des conditions régissant les systèmes de financement que pourront introduire les Etats membres afin de partager le coût de la fourniture du service universel. A noter que le réseau numérique à intégration de services (RNIS) ne fait pas, à ce stade, l'objet d'une obligation de service universel mais qu'il pourra y être intégré ultérieurement; - les autorités réglementaires nationales peuvent fixer préalablement des conditions régissant la négociation d'accords d'interconnexion. Une telle négociation doit être équitable pour les nouveaux entrants sur le marché; - les accords d'interconnexion peuvent être assortis de conditions visant à préserver les exigences essentielles telles que la sécurité des opérations acheminées sur le réseau, l'interopérabilité des services et la protection des données; - les redevances d'interconnexion sont déterminées de manière transparente, en fonction des coûts réels; - les Etats membres doivent garantir une fourniture suffisante en numéros et gammes de numéros pour les services de télécommunications publics. En outre, ils doivent veiller à assurer le plus tôt possible (et au plus tard, le 01/01/2003 dans les grands centres de population), le service de portabilité du numéro, en vertu duquel l'utilisateur conserve le même numéro de téléphone, même s'il change de fournisseur; - une procédure de règlement des litiges transfrontières en matière d'interconnexion impliquant les autorités réglementaires nationales est prévue; - la question de la création d'une Autorité européenne des télécommunications sera examinée lors de la révision de la directive, le 31/12/1999 au plus tard. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 15/08/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1997

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 19/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté à l'unanimité la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Imelda READ (PSE, RU) sur la directive concernant l'interconnexion et l'interopérabilité de réseaux et services de télécommunication. En deuxième lecture, le PE a repoussé les amendements qui n'avaient pas été retenus par le Conseil, relatifs aux coûts et au financement du service universel, au coût de l'interconnexion, à la protection de l'environnement, à la numérotation et à l'institution d'une autorité réglementaire européenne. Par ailleurs, le Parlement insiste sur le caractère européen que devra revêtir le fonctionnement des réseaux de télécommunication, ce qui implique une modification du cadre institutionnel proposé par le Conseil, ainsi que sur une garantie de protection des consommateurs au travers de la "portabilité" des numéros (continuité de la numérotation et transfert des numéros d'appel en cas de changement de fournisseur). En outre, le Parlement aimerait voir s'instaurer un système de "Pay or play" en matière de service universel. Par ce système, la fourniture du service universel ne resterait pas l'apanage de l'ancien monopole. Les nouveaux entrants qui seraient en mesure de l'assurer pourraient être dispensés de la contribution financière exigée des opérateurs.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 29/02/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Dans son avis, le Comité, tout en se réjouissant de la présentation de cette proposition, attire l'attention sur un certain nombre de points qui doivent être pris en considération, à savoir: - la nécessité de s'assurer que les réglementations nationales divergeront le moins possible à partir d'un cadre commun établi au niveau européen; - l'ambiguïté constatée, particulièrement en ce qui concerne la définition du caractère public des réseaux et des services; - la juxtaposition des aspects liés à l'interconnexion et à l'interopérabilité, d'une part, et des services qui ont un caractère universel, d'autre part, laquelle risque de créer à l'avenir des problèmes d'interprétation pratique pour les opérateurs. En ce qui concerne les aspects plus spécifiques de la proposition, le Comité, entre autres considérations, est d'avis que les dispositions du cadre réglementaire des télécommunications doivent être équilibrées, non discriminatoires et préserver l'égalité des chances pour tous les agents économiques, suggère que la Commission propose des codes de conduite établissant des paramètres objectifs en matière de concurrence loyale ou déloyale, demande une plus grande clarté en matière de service

universel, tout en sachant qu'une communication, qu'il attend avec intérêt, sera prochainement publié par la Commission à ce sujet, et suggère que la notion d'organismes "puissants" soit définie au niveau communautaire, compte tenu de la jurisprudence communautaire existante en la matière.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 19/07/1995 - Document de base législatif

- OBJECTIF : La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à permettre aux nouveaux arrivants sur le marché d'interconnecter leurs équipements avec ceux des opérateurs de réseau existants, mesure nécessaire pour rendre effective la libéralisation du secteur des télécommunications au 01.01.1998 et à appliquer donc avant cette date. Dans le même temps, elle instaurera des clauses de sauvegarde garantissant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services, de sorte que les utilisateurs pourront bénéficier de façon croissante de la fourniture universelle de services de télécommunications sur tout le territoire de l'Union. - CONTENU : La directive prévoit un cadre harmonisé pour l'interconnexion, selon les principes ONP (fourniture d'un réseau ouvert). Elle comporte les éléments suivants : .application des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination en matière de fourniture d'un réseau ouvert, conformément au principe de proportionnalité; .priorité accordée aux négociations commerciales entre les parties qui s'interconnectent, sous réserve de certaines conditions qui doivent être fixées a priori par les autorités réglementaires nationales de télécommunications; .responsabilités précises des autorités réglementaires nationales, conformément au principe de subsidiarité, y compris des mécanismes efficaces de règlement des conflits; .description de la manière dont les exigences essentielles (sécurité du fonctionnement du réseau, maintien de l'intégrité du réseau, interopérabilité des services, et protection des données personnelles et confidentialité) s'appliquent en matière d'interconnexion; .en outre, les règles de concurrence du traité seront applicables.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 20/03/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend, en totalité ou en partie, 45 des 69 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. La Commission accepte les amendements qui : - renforcent l'importance accordée à la garantie d'un service universel et d'un marché européen unique des télécommunications; - concernent la portabilité des numéros; - mettent l'accent sur la nécessité de protéger l'environnement; - augmentent la transparence et assurent une confidentialité raisonnable; - appellent à une coordination renforcée entre les autorités réglementaires nationales et entre celles-ci et la Commission; - clarifient le texte d'une manière cohérente avec les objectifs de la directive; - appellent à examiner la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne dans le domaine des télécommunications, dans le cadre de la révision de la directive en 1999; - sont compatibles avec la législation européenne existante. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant notamment à : - restreindre le champ d'application de la directive à l'interconnexion entre réseaux publics du même type et à étendre l'exigence de confidentialité à tous les réseaux de télécommunications (publics et privés); - remplacer l'exigence de séparation comptable totale par une exigence moins contraignante de systèmes de comptabilité analytique transparente; - considérer les services qui ne peuvent actuellement être mis à la disposition de tous les utilisateurs comme faisant partie d'une obligation de service universel; - prévoir le partage des coûts des obligations de service universel entre tous les exploitants de réseaux de télécommunications (et non seulement entre les exploitants de réseaux publics); - supprimer la notion d'avantage sur le marché pour les organismes soumis aux obligations de service universel; - réduire le rôle de l'autorité réglementaire nationale dans la supervision des contributions à la couverture des coûts du service universel; - permettre d'intenter des actions simultanément devant les juridictions nationales et au niveau de l'UE; - supprimer certains éléments dans la définition de la notion de puissance sur le marché; - restreindre le cadre régissant la co-implantation et le partage d'installations.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 11/11/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a modifié sa proposition en y incorporant, en totalité ou partiellement, 21 amendements sur les 31 adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Les principaux amendements acceptés par la Commission concernent les huit domaines suivants : - Etude de la création d'une autorité réglementaire européenne: la Commission accepte que soit examinée, dans le rapport qu'elle est tenue de présenter avant la fin de 1999, la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne des télécommunications, tout en estimant prématuré de spécifier, à ce stade, les tâches que cette dernière aura à accomplir; - Procédure de règlement des litiges transfrontières en matière d'interconnexion au niveau de l'Union : réintroduction d'une procédure contraignante; - Report, pour certains Etats membres, de certaines obligations prévues par la directive : soutien aux amendements qui exigent que les Etats membres bénéficiant de périodes transitoires pour la libéralisation complète accordées en vertu de la directive de la Commission 96/19/CE demandent le report correspondant de certaines obligations prévues par la directive, dans la mesure où cela est justifié par des droits spéciaux ou exclusifs en matière de télécommunications; - Définition de l'interconnexion : les prestataires de services doivent être inclus

dans le champ d'application de la définition de l'interconnexion; - Réexamen de la nécessité de la directive lorsqu'une concurrence effective aura été réalisée; - Portabilité du numéro : la Commission soutient l'exigence d'un transfert des appels au nouveau numéro ou de l'indication du nouveau numéro. Ce service devrait être assuré moyennant une redevance raisonnable approuvée par l'autorité réglementaire nationale (pour la portabilité du numéro et le transfert des appels) ou à titre gratuit (pour l'indication du nouveau numéro); - Renforcement des exigences de coordination des positions des Etats membres dans les organismes et les enceintes internationaux où les décisions en matière de numérotation sont prises; - Lignes directrices arrêtées par la Commission : la Commission réintroduit les lignes directrices en matière de systèmes de comptabilisation des coûts et de séparation comptable dans le domaine de l'interconnexion que la Commission devra élaborer. Cependant, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires. Il faut noter que la Commission n'a pas accepté les amendements visant : - l'établissement par les Etats membres d'un mécanisme de financement du service universel pour financer le coût net des obligations de service universel; - l'élaboration par la Commission, avant le 31/12/1996, d'une proposition de directive concernant l'évaluation du coût et du financement du service universel. - la séparation comptable; - la comitologie (la Commission accepte la procédure de comité de réglementation de type III a).

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 14/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Mel READ (PSE, RU) sur la proposition de directive relative à l'interconnexion dans le secteur des télécoms et à la garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application du principe de fourniture d'un réseau ouvert (ONP). Par rapport à la proposition de la Commission, le Parlement européen propose notamment : - de conférer à la Commission des pouvoirs d'intervention accrus afin que des règles soient définies au niveau européen. A terme, une autorité réglementaire européenne pourrait être mise sur pied; - de clarifier certaines modalités de contrôle; - de limiter à certaines grandes organisations les obligations en matière de transparence et de séparation comptable; - d'encourager la concurrence tout en évitant la pénétration du marché par des exploitants inefficaces; - d'encourager l'investissement plutôt que la co-implantation physique; - d'assurer la continuité de la numérotation ainsi que les transferts des numéros d'appel en cas de changement de fournisseur; - d'insérer plus clairement la notion de service universel dans la directive, avec la mise en place d'une réglementation européenne, et de partager le coût du service universel entre tous les exploitants. Le service universel doit permettre à tous les utilisateurs d'avoir accès, où qu'ils soient, à un service minimum à un prix abordable. La Commission est invitée à présenter, pour le 31/12/1996 au plus tard, une communication qui servira de base à la définition du service universel.

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 18/06/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit, dans de nombreux cas, la position de la Commission telle qu'exprimée dans sa proposition modifiée. Les changements apportés par le Conseil à la proposition de la Commission ainsi que son attitude à l'égard des amendements du Parlement sont motivés par les préoccupations suivantes : - assurer la cohérence avec d'autres dispositions communautaires telles que les directives relatives à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (par exemple concernant la procédure applicable pour le Comité); - préciser la portée de certaines dispositions (par exemple en étendant le partage de la charge du service universel aux organismes fournissant des services de téléphonie vocale accessibles au public); - simplifier la directive en introduisant plus de souplesse dans les dispositions envisagées. Le Conseil a ainsi introduit de nouvelles dispositions dans sa position commune. Il s'agit essentiellement des points suivants: - Définitions : reformulation des définitions relatives à l'interconnexion et aux services de télécommunications; - Droits et obligations d'interconnexion : les organismes considérés comme puissants sur le marché doivent répondre à toutes les demandes raisonnables de connexion au réseau; - Définition de l'organisme puissant sur le marché : le concept d'organisme puissant sur le marché est défini dans un article et non dans un considérant; - Service universel : inclusion des organismes fournissant des services de téléphonie vocale accessibles au public parmi les contributeurs possibles à la charge des obligations du service universel; - Principes de tarification de l'interconnexion et système de comptabilisation des coûts : les principes de transparence et de l'orientation en fonction des coûts sont étendus aux organismes fournisseurs de réseaux et services publics de téléphonie mobile qui sont puissants sur le marché. Il est également permis de fixer plusieurs tarifs, modalités et conditions différents d'interconnexion pour diverses catégories d'organismes; - Séparation comptable et comptes financiers : les Etats membres peuvent imposer une séparation structurelle, pour leurs activités de télécommunications, aux organismes qui par ailleurs possèdent des droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture d'autres services dans d'autres secteurs; - Exigences essentielles : suppression de la référence aux conditions particulières en matière de dédommagement; - Normes techniques : suppression de la référence aux spécifications largement admises dans le monde industriel et élaborées par des organismes industriels internationaux; - Publication et accès aux informations : des informations à jour doivent être mises gratuitement à la disposition des parties intéressées, à leur demande; - Comitologie : choix d'une procédure de Comité réglementaire de type IIIA, pour l'adaptation au progrès technique des annexes IV, V et VII, afin d'être en cohérence avec les autres directives ONP; - Examen de la mise en oeuvre de la directive : l'examen portera plus particulièrement sur les dispositions de la directive concernant le service universel et la date du 01/01/2003 concernant l'introduction du service de la portabilité du numéro dans les grands centres de population; - Réseau téléphonique public fixe : la définition du service téléphonique public fixe a été étendue à la fourniture de compléments de service spéciaux pour des besoins sociaux particuliers. Il faut noter que la position commune n'a pas repris les amendements du Parlement européen qui portaient notamment sur les aspects suivants : - la portabilité des numéros de téléphone; - l'accent mis sur la nécessité de protéger l'environnement; - l'examen de la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne dans le domaine des télécommunications, dans le cadre de la révision de la directive en 1999.

